

# Questions / Réponses

## Comité de liaison Ordre des CPA du Québec et ARC

Rencontre du 6 juin 2024



## QUESTION 1

---

### TPS/TVH - AUTOCOTISATION IMMOBILIÈRE

#### Contexte

Est-ce possible de connaître la position de l'ARC concernant les dossiers d'autocotisation immobilière à la suite de la décision Villa Ste-Rose?

#### Questions

- 1.1. Est-ce que tous les dossiers actifs, incluant les demandes d'annulation de pénalités et intérêts, suivront la décision?
- 1.2. Est-ce que l'ARC a une position différente pour les dossiers en opposition?

#### Réponses ARC :

- 1.1. ***Est-ce que tous les dossiers actifs, incluant les demandes d'annulation de pénalités et intérêts, suivront la décision?***

Suite aux décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt (Villa Ste-Rose, 2019 CCI 60) et la Cour d'appel fédérale (2021 CAF 35), l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-194R2 qui fournissait des directives sur l'application des pénalités et intérêts lorsqu'une déclaration, une demande de remboursement ou une autre déclaration était reçue après la date d'échéance a été annulée le 10 mai 2023.

Par conséquent, les dossiers similaires à l'affaire Villa Ste-Rose seront analysés au cas par cas afin de déterminer le montant sur lequel les intérêts et/ou pénalités seront calculés.

L'ARC pourra accorder un remboursement à un contribuable et opérer un redressement selon le paragraphe 296(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, dans la mesure où cette personne a un montant de TPS payable indépendamment du fait que le remboursement ait été demandé ou non. En somme, les tribunaux sont clairs à l'effet que le paragraphe 228(6) de la LTA opère compensation de sorte que les intérêts et la pénalité sont calculés seulement sur le montant net payable, c'est-à-dire le montant qui est réellement dû après la prise en compte du remboursement.

### 1.2. *Est-ce que l'ARC a une position différente pour les dossiers en opposition?*

Suite aux décisions rendues par les tribunaux dans Villa Ste-Rose, les dossiers en opposition qui étaient similaires à l'affaire Villa Ste-Rose seront traités en fonction des commentaires des tribunaux. La Direction générale des appels a donné une directive aux agents des appels afin qu'un remboursement soit pris en considération en vertu du paragraphe 296(2.1) de la LTA à l'étape de l'opposition lorsque le litige porte sur la cotisation de la taxe nette ou sur un montant qui est devenu payable, et qu'un remboursement qui aurait été admissible n'a pas été appliqué à compenser la taxe nette au moment de la vérification.

Dans les cas où une cotisation a été établie à l'égard de la taxe nette d'un inscrit sans tenir compte des remboursements de TPS/TVH auxquels un contribuable a droit aux fins du calcul des pénalités et des intérêts, la personne pourra présenter un avis d'opposition à cet effet auprès de la Direction générale des appels.

## QUESTION 2

---

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

#### Contexte

Un document publié par CPA Canada en novembre 2023 présentait des réponses de l'ARC à diverses questions posées par des membres dans l'ensemble du pays.

La question 20 publiée dans ce document portait sur les signatures électroniques. Plus spécifiquement, voici la question 20c) ainsi que la réponse fournie par l'ARC :

*« L'Agence permettra-t-elle d'utiliser davantage les signatures électroniques pour les formulaires autres que le formulaire T183 et les demandes d'autorisation? Si oui, quels formulaires sont envisagés pour l'utilisation de la signature électronique? »*

*Réponse :*

*Il existe de nombreux services différents au sein de l'ARC qui sont responsables des formulaires et des déclarations et peuvent évaluer l'utilisation de la signature électronique indépendamment des formulaires répertoriés ci-dessus. En l'absence de liste centralisée, nous vous suggérons de consulter les indications au verso de chaque formulaire pour déterminer si une signature électronique est acceptée. »*

Selon cette réponse, il semble que l'acceptation de la signature électronique soit établie formulaire par formulaire, selon le département de l'ARC qui traite ledit formulaire.

D'après des informations obtenues du département des formulaires T2054, « Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2) », il semble que la directive reçue par celui-ci est d'accepter les signatures électroniques sur le formulaire T2054, et ce, en vertu de l'*Orientation du gouvernement du Canada sur l'utilisation des signatures électroniques* ([Orientation du gouvernement du Canada sur l'utilisation des signatures électroniques - Canada.ca](#)). Selon ce document, les ministères fédéraux devraient utiliser et accepter les signatures électroniques conformément aux lignes directrices contenues dans celui-ci.

#### Questions

- 2.1. Est-il vrai que selon les lignes directrices contenues dans le document Orientation du gouvernement du Canada sur l'utilisation des signatures électroniques, l'ARC est dans l'obligation d'accepter la signature électronique sur tous les formulaires? Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous donner des précisions sur l'application de ce document aux différents départements de l'ARC?

- 2.2. Relativement à la réponse fournie à CPA Canada, est-ce que l'ARC pourrait préciser ce qu'elle entend par « verso de chaque formulaire » puisque les formulaires étant disponibles en ligne, la notion de verso n'existe plus réellement?
- 2.3. Pour les quelques formulaires examinés (dont notamment les formulaires T2054, T2057 et T1135), les instructions ne contiennent pas de directives claires quant à l'acceptation de la signature électronique. Est-il prévu que des instructions claires soient ajoutées sur chacun des formulaires, que la signature électronique soit acceptée ou non?
- 2.4. Sinon, est-ce que, à l'instar de Revenu Québec, l'ARC prévoit présenter de façon claire les formulaires sur lesquels la signature électronique est officiellement acceptée (ajout d'une icône ou autre mention) pour ainsi éviter la confusion pour les contribuables?

Voir ici l'icône utilisée par Revenu Québec qui apparaît en ligne sur la page Web du formulaire en question :



La signature électronique est acceptée sur ce formulaire.

### **Réponses ARC :**

- 2.1. *Est-il vrai que selon les lignes directrices contenues dans le document Orientation du gouvernement du Canada sur l'utilisation des signatures électroniques, l'ARC est dans l'obligation d'accepter la signature électronique sur tous les formulaires? Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous donner des précisions sur l'application de ce document aux différents départements de l'ARC?***

Cette page fonctionne comme un document d'orientation pour les ministères qui envisagent d'utiliser des signatures électroniques à l'appui de leurs activités opérationnelles quotidiennes, mais il ne remplace ni n'annule en rien les lois ou les politiques existantes.

- 2.2. *Relativement à la réponse fournie à CPA Canada, est-ce que l'ARC pourrait préciser ce qu'elle entend par « verso de chaque formulaire » puisque les formulaires étant disponibles en ligne, la notion de verso n'existe plus réellement?***

Veuillez noter à la page 2 du formulaire, [T183 Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier](#) qui inclue la référence suivante:

**Exigences – Signature**

L'ARC acceptera une signature électronique si elle est appliquée conformément aux exigences précisées par l'ARC.

Les exigences précisées par l'ARC pour ce formulaire (et plusieurs autres) sont disponibles ici : [Utilisation de signatures électroniques - Canada.ca](#).

- 2.3. Pour les quelques formulaires examinés (dont notamment les formulaires T2054, T2057 et T1135), les instructions ne contiennent pas de directives claires quant à l'acceptation de la signature électronique. Est-il prévu que des instructions claires soient ajoutées sur chacun des formulaires, que la signature électronique soit acceptée ou non?**

Voir la réponse à la question 2.2. S'il y a une référence comme ci-dessus, on accepte une signature électronique sur le formulaire (selon les exigences précisées).

- 2.4. Sinon, est-ce que, à l'instar de Revenu Québec, l'ARC prévoit présenter de façon claire les formulaires sur lesquels la signature électronique est officiellement acceptée (ajout d'une icône ou autre mention) pour ainsi éviter la confusion pour les contribuables?**

Voir ici l'icône utilisée par Revenu Québec qui apparaît en ligne sur la page Web du formulaire en question :



La signature électronique est acceptée sur ce formulaire.

Voir notre réponse à la question 2.2.

## QUESTION 3

---

### TLSU – PRODUCTION DU FORMULAIRE UHT-2900 ET INSCRIPTION AU PROGRAMME RU

#### Contexte

Dans le cas d'une entreprise, avant de produire la déclaration de la taxe sur les logements sous-utilisés et formulaire de choix (UHT-2900), elle doit s'inscrire pour obtenir un numéro de compte de programme de la TLSU (RU)

#### Questions

- 3.1. Est-ce requis de fermer les numéros obtenus pour produire le UHT-2900 lorsque nous ne sommes plus tenus de produire (exemple SPCC) ?
- 3.2. Quelle est la procédure à suivre pour fermer ces numéros de compte du programme de la TLSU qui ne sont plus requis ?

#### Réponses ARC :

- 3.1. *Est-ce requis de fermer les numéros obtenus pour produire le UHT-2900 lorsque nous ne sommes plus tenus de produire (exemple SPCC) ?***

Non il n'est pas requis de fermer un compte RU.

- 3.2. *Quelle est la procédure à suivre pour fermer ces numéros de compte du programme de la TLSU qui ne sont plus requis ?***

Les contribuables peuvent demander de fermer leur compte de programme RU en appelant la ligne des demandes de renseignements des entreprises (au 1-800-959-7775) ou en soumettant une demande par écrit au centre fiscal approprié. Il n'y a pas d'option dans Mon dossier d'entreprises (MDE) pour fermer un compte RU.

## QUESTION 4

### RC240 DÉSIGNATION D'UNE COTISATION EXCLUE – CELI

#### Contexte

Cette mise en contexte concerne la notion de cotisation exclue au CÉLI à la suite du décès d'un conjoint, plus précisément la définition de « cotisation exclue » prévue à 207.01(1)c) LIR.

L'alinéa c) se lit comme suit :

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant, sur le formulaire prescrit produit selon les modalités prescrites dans les trente jours suivant le versement de la cotisation (ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable);

Le formulaire prescrit en question est le formulaire RC240.

Bref, quand un conjoint décède, il peut transférer son compte CÉLI à un conjoint survivant à titre de cotisation exclue et c'est le formulaire RC240 qui sert à désigner la cotisation CÉLI à titre de cotisation exclue pour le conjoint survivant. Ce transfert n'affecte donc en rien les droits CELI du conjoint survivant. La problématique est que le formulaire RC240 doit être transmis aux autorités fiscales dans les 30 jours suivant le transfert du compte CÉLI en faveur du conjoint survivant.

En pratique, quand le professionnel intervient dans le dossier, il est souvent trop tard pour produire le formulaire. Le contribuable n'est pas au courant de la nécessité de produire ce formulaire et personne ne l'a avisé préalablement. Souvent, quand le professionnel intervient au niveau d'une succession pour un nouveau client, le liquidateur ou la famille vient nous voir après que plusieurs démarches importantes ont déjà été faites avec l'institution financière et le délai de 30 jours est souvent expiré. Dans ces circonstances, le délai de production de 30 jours suivant le transfert de la cotisation est trop court.

Cette problématique ne causait presque pas problème avant il y a environ 3 ans. L'ARC ne semblait pas cotiser ou vérifier cela. Mais depuis, nous constatons que de plus en plus de clients nous consultent relativement à l'impôt spécial de 1% sur une cotisation CÉLI excédentaire causé par le fait que le formulaire RC240 n'a jamais été produit.

#### Questions

- 4.1. Est-ce qu'il y a un changement de position à l'interne de l'ARC sur la tolérance administrative rattachée à la production du formulaire RC240?

Est-ce que maintenant l'ARC est sensible au fait que le RC240 n'a pas été produit et cotise l'impôt spécial de 1% systématiquement dans ces situations?

- 4.2 Il semble y avoir une tolérance de l'ARC afin de permettre au contribuable de produire le formulaire en retard et l'ARC paraît l'accepter sans conséquence fiscale. Cependant, il y a une lourdeur administrative rattachée au fait que le contribuable se fait cotiser l'impôt spécial de 1%, qu'il doit consulter un professionnel, que le professionnel produise de manière tardive le formulaire prescrit pour ensuite renverser la cotisation de l'impôt spécial de 1%.

Afin d'alléger cette lourdeur administrative, tant du côté du contribuable que de celui de l'ARC, est-il envisageable d'augmenter le délai de production du formulaire RC240 actuellement établi à 30 jours?

#### **Réponses ARC :**

- 4.1 *Est-ce qu'il y a un changement de position à l'interne de l'ARC sur la tolérance administrative rattachée à la production du formulaire RC240?***

***Est-ce que maintenant l'ARC est sensible au fait que le RC240 n'a pas été produit et cotise l'impôt spécial de 1% systématiquement dans ces situations?***

Il n'y a eu aucun changement concernant le traitement du formulaire RC240.

Sans le formulaire RC240, la cotisation doit être traitée comme une cotisation ordinaire. Par conséquent, la cotisation peut entraîner un excédent CELI si le contribuable n'a pas les droits de cotisation nécessaires. Il est donc possible qu'un avis de cotisation soit envoyé par l'ARC avant que le formulaire RC240 soit produit par le contribuable. Cependant, nous pouvons annuler l'impôt sur la cotisation excédentaire, et envoyer un nouvel avis de cotisation, dès que le formulaire RC240 nous est envoyé.

- 4.2 *Il semble y avoir une tolérance de l'ARC afin de permettre au contribuable de produire le formulaire en retard et l'ARC paraît l'accepter sans conséquence fiscale. Cependant, il y a une lourdeur administrative rattachée au fait que le contribuable se fait cotiser l'impôt spécial de 1%, qu'il doit consulter un professionnel, que le professionnel produise de manière tardive le formulaire prescrit pour ensuite renverser la cotisation de l'impôt spécial de 1%.***

***Afin d'alléger cette lourdeur administrative, tant du côté du contribuable que de celui de l'ARC, est-il envisageable d'augmenter le délai de production du formulaire RC240 actuellement établi à 30 jours?***

L'ARC peut accepter le formulaire RC240 hors du délai de 30 jours. Généralement, l'ARC traite le formulaire dès qu'il est reçu, peu importe le délai, afin d'éviter de cotiser l'impôt sur la cotisation excédentaire inutilement et de minimiser le fardeau administratif sur le

contribuable. Malheureusement, sans le formulaire RC240, la cotisation doit être traitée comme une cotisation ordinaire.